

COUR SUPÉRIEURE
Recours collectifs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000406-070

DATE : 26 AVRIL 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SOPHIE PICARD, J.C.S.

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES DÉFUNTS ET FAMILLES:
CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

Demanderesse

et

PAUL CAGHASSI

Personne désignée

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

Défenderesse

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT¹ LE 29 MARS 2012**

I CONTEXTE

[1] La demanderesse et la personne désignée (ci-après « les demandeurs ») exercent un recours collectif afin de réclamer, au nom des membres du groupe, les dommages découlant de l'interruption par la défenderesse des services d'inhumation et d'entretien au *Cimetière Côte-des-Neiges* pendant quelques mois au cours de l'année 2007.

[2] Dans le cadre de ce recours, les demandeurs présentent une requête en scission d'instance afin de reporter à un stade ultérieur la question de la quantification des dommages.

[3] Ils soutiennent qu'il leur coûterait environ 30 000 \$ supplémentaires afin d'obtenir une expertise complète de la firme de juricomptables *Navigant Consulting* quant à l'évaluation des dommages globaux réclamés dans le cadre du recours collectif.

[4] En effet, le *Fonds d'aide aux recours collectifs* a limité sa participation aux frais d'expertise à 30 000 \$, lesquels ont déjà été déboursés pour la préparation d'une évaluation préliminaire partielle par la firme *Navigant Consulting*.

[5] Les demandeurs allèguent ne pas posséder de ressources financières suffisantes pour la préparation de l'expertise complète et ne pas être en mesure d'obtenir les sommes requises alors qu'ils ignorent s'ils auront gain de cause à l'égard de la responsabilité.

[6] De plus, s'ils devaient encourir d'autres coûts pour la préparation d'une telle expertise à ce stade-ci, ils prétendent qu'ils ne pourraient alors disposer des ressources financières suffisantes afin de faire cheminer le dossier de façon rapide et efficace².

[7] La défenderesse conteste la requête puisqu'elle est d'avis que la preuve qui devra être faite relativement à la responsabilité alléguée (faute, existence d'un dommage et lien de causalité) est indissociable de celle qui devra être présentée dans le cadre de la quantification des dommages.

[8] De plus, selon la défenderesse, le présent dossier se prête mal à un recouvrement collectif. Elle ne voit donc pas en quoi la scission d'instance serait utile.

II ANALYSE

[9] L'article 273.1 *C.p.c.* prévoit que le Tribunal peut, sur demande, en tout état de cause et en toute matière, scinder l'instance.

² À plus forte raison, en tenant compte du fait que le procès inclurait une durée de plus d'une semaine uniquement pour traiter de la quantification des dommages réclamés.

[10] La scission d'instance ne constitue pas une mesure exceptionnelle; elle fait partie des mesures permettant une saine gestion de l'instance.

[11] La scission ne doit toutefois pas devenir un automatisme. En effet, l'unicité du procès demeurant la règle, il appartient à la partie qui demande la scission d'en établir la pertinence³.

[12] La décision de scinder ou non une instance doit être prise à la lumière des critères de proportionnalité énoncés à l'article 4.2 *C.p.c.* Ainsi, une demande de scission d'instance ne sera accueillie que si elle cherche à promouvoir la bonne gestion du dossier plutôt qu'à en retarder le dénouement⁴.

[13] Parmi les facteurs à considérer afin de déterminer si la scission d'instance constitue une mesure appropriée rendant la procédure plus juste et expéditive, le Tribunal doit tenir compte notamment de ce qui suit:

- la simplicité relative des questions en litige dans le premier procès;
- la mesure dans laquelle les questions en litige dans le premier procès seraient étroitement liées à celles en litige dans le second procès;
- la décision rendue à l'issue du premier procès serait-elle susceptible de mettre fin à l'action en son entier? de limiter la portée des questions en litige dans le second procès? ou d'augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement?;
- tout avantage que la scission serait susceptible de procurer aux parties ou tout préjudice que ces dernières risqueraient de subir.⁵

[14] Dans l'affaire *Celluland Canada inc. c. Rogers Wireless inc.*⁶, M. le juge de Grandpré souligne que la scission semble une mesure mieux adaptée aux situations où le principal débat quant aux dommages se situe non pas tant au niveau de leur existence en soi, mais plutôt au niveau de leur quantification. Ainsi, dans ces situations, la causalité entre la faute et le dommage peut adéquatement être tranchée dans une première étape, sans avoir à aborder de façon approfondie la question des dommages.

[15] M. le juge de Grandpré ajoute que dans de tels cas, il faut également déterminer si la complexité et les coûts associés à la preuve des dommages sont tels que de refuser la scission pourrait équivaloir à un déni de justice pour la partie qui la demande.

³ *Paape c. Yelle*, 2007 QCCS 6099, par. 7-8.

⁴ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 8014, par. 12.

⁵ *Construction DJL inc. c. Géophysique GPR International inc.*, 2011 QCCS 3635, par. 24; *Paape c. Yelle*, précité, note 2, par. 10.

⁶ *Celluland Canada inc. c. Rogers Wireless inc.*, 2006 QCCS 6296, par. 10.

Application des critères pertinents

[16] En l'espèce, la nature des questions à trancher dans le cadre du « premier procès » sont relativement complexes compte tenu des éléments à examiner eu égard aux fautes contractuelles alléguées, notamment l'existence de nombreux contrats distincts à analyser selon l'époque de leur signature et l'évolution de la réglementation applicable. De plus, advenant que l'interruption de services constitue un lock-out, il y aura lieu de déterminer s'il s'agit d'un cas de force majeure constituant un motif d'exonération de responsabilité en vertu de l'article 1470 C.c.Q.

[17] En ce qui concerne les dommages pouvant découler des fautes contractuelles alléguées⁷ et la nature de ceux-ci (pécuniaires, moraux, exemplaires), le Tribunal est d'avis que la difficulté principale se situera non pas tant à l'égard de leur existence ou inexistence, mais plutôt à l'égard de leur quantification.

[18] Ainsi, la preuve de la causalité ne devrait pas nécessiter que les parties s'avancent de façon particulièrement détaillée sur les dommages, au stade de la question de la responsabilité.

[19] Par contre, la quantification de ceux-ci constitue un exercice complexe et coûteux nécessitant, selon les demandeurs, l'expertise d'un juricomptable. La défenderesse n'a d'ailleurs pas nié qu'il s'agissait d'un exercice complexe.

[20] Quant à la mesure où les questions à trancher dans le « premier procès » seraient étroitement liées à celles qui seraient abordées dans le second, il y a lieu de distinguer le présent dossier des faits à l'origine du jugement soumis par la défenderesse à ce sujet. En effet, dans la décision *Hamel c. Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré*⁸, le moyen de défense fondé sur la prescription justifiait que la question de la quantification de dommages soit entendue en même temps que celle de la responsabilité.

[21] En l'espèce, cette problématique n'existe pas.

[22] De plus, le sort du premier procès pourrait mettre fin à la présente action en son entier ou encore, véritablement augmenter les chances d'en arriver à un règlement.

[23] En ce qui concerne le dernier facteur, le Tribunal est d'avis que le préjudice que subiraient les demandeurs, à défaut de scission, est important et qu'il y a lieu de s'en soucier. Par ailleurs, il est difficile de conclure à un préjudice pour la défenderesse

⁷ Ces fautes consistent en l'interruption des services d'inhumation et des services d'entretien.

⁸ *Hamel c. Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré*, 2005 CanLII 35446 (QC CS), par. 14.

advenant la scission d'instance. Celle-ci pourrait en effet voir la poursuite se terminer plus rapidement.

[24] Enfin, le Tribunal écarte l'argument de la défenderesse fondé sur le caractère inapproprié du recouvrement collectif, dans la mesure où il est prématuré de trancher cette question et où il convient de privilégier cette mesure de recouvrement, lorsque possible, compte tenu de son efficacité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** la requête en scission d'instance;

[26] **SCINDE** l'instance de manière à ce que le débat sur la responsabilité soit entendu préalablement à l'audition relative à la quantification des dommages;

LE TOUT, frais à suivre.

SOPHIE PICARD, J.C.S.

Me Benoît Gamache
Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS
Pour la demanderesse et la personne désignée

Me David Joannis
HEENAN BLAIKIE
Pour la défenderesse

Date d'audience : 27 mars 2012.

Transcrit et révisé le 26 avril 2012.